
Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFDB)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

But

Art. 1 ¹ Le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS a pour but de régulariser les distributions du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) au canton.

² Le Fonds est un financement spécial conformément aux consignes de la législation sur le pilotage des finances et des prestations.

Alimentation

Art. 2

¹ Le Fonds est alimenté lorsque le montant de la part du bénéfice allouée au canton en vertu de la convention entre le Département fédéral des finances et la Banque nationale suisse (convention sur la distribution du bénéfice de la BNS) est en augmentation. La somme versée au Fonds correspond à la différence entre le montant ordinaire et le montant supérieur de la part du bénéfice distribuée.

² Le Fonds n'est alimenté que si les consignes du frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement et au compte des investissements sont respectées pour l'exercice au débit duquel l'alimentation est portée.

³ Toute avance au Fonds prélevée sur le compte de fonctionnement est proscrite.

⁴ Le montant maximal de la fortune du Fonds est fixé à 250 millions de francs.

Prélèvement

Art. 3 ¹ Des ressources sont prélevées sur le Fonds lorsque le montant de la part du bénéfice allouée au canton en vertu de la convention sur la distribution du bénéfice de la BNS est en diminution. La somme prélevée sur le Fonds correspond à la différence entre le montant ordinaire et le montant inférieur de la part du bénéfice distribuée.

² Les prélèvements sont effectués en faveur du compte de fonctionnement, sans affectation déterminée.

Alimentation comptabilisée sur l'exercice 2015

Art. 4 En 2015, le Fonds est alimenté à hauteur de la part du bénéfice que la BNS distribue au canton pour l'exercice 2014.

Entrée en vigueur,
limitation de la durée
de validité

Art. 5 La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2013.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 12 août 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*